

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 6 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

**Sous scellés
Version expurgée**

**Décision relative à la requête de l'Accusation
aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkerhard Withopf, premier substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») à laquelle la Chambre d'appel a renvoyé le 13 juillet 2006 la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), dans le contexte de l'enquête relative à la situation en République démocratique du Congo (RDC), après examen des conclusions écrites et orales de l'Accusation, des éléments de preuve et renseignements joints à la requête de l'Accusation et des autres éléments de preuve et renseignements soumis par l'Accusation à la demande de la Chambre,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Introduction

I.1. Rappel de la procédure

1. La Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (« la Requête de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 13 janvier 2006, demandait la délivrance de mandats d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda.
2. La Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (« la Décision relative aux éléments justificatifs »), déposée par la Chambre le 20 janvier 2006, invitait l'Accusation à soumettre des éléments justificatifs et convoquait au sujet de ladite Requête de l'Accusation une audience devant se tenir le 2 février 2006.
3. L'Accusation a présenté des informations et éléments en déposant le 25 janvier 2006 un document intitulé « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (« les Informations et éléments supplémentaires »).
4. L'Accusation a présenté d'autres informations et éléments en déposant le 27 janvier 2006 un document intitulé *Prosecution's Submission of Further Information and Materials* (« les Informations et éléments additionnels »).
5. La Décision concernant l'audience du 2 février 2006, déposée par la Chambre le 31 janvier 2006, informait l'Accusation de l'ordre du jour de l'audience.

6. Le 2 février 2006, une audience a été tenue *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation pour traiter de certaines questions soulevées par la Requête de l'Accusation.
7. Le 10 février 2006, la Chambre a rendu la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision ») dans laquelle elle décidait de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et refusait de délivrer un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda en invoquant l'irrecevabilité de l'affaire le concernant.
8. Le 14 février 2006, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre la Décision en ce qu'elle concluait à l'irrecevabilité de l'affaire concernant Bosco Ntaganda, conclusion qui emportait refus de délivrer un mandat d'arrêt à son encontre.
9. Le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a rendu un « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58" » (« l'Arrêt »), par lequel :
 - a. la Décision a été annulée en ce qu'elle jugeait irrecevable l'affaire concernant Bosco Ntaganda ;
 - b. la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda a été renvoyée devant la Chambre aux fins i) de la poursuite de son examen dans les limites des exigences posées à l'article 58-1 du Statut et, en cas de délivrance du mandat d'arrêt, ii) de détermination de l'organe approprié qui sera chargé de la préparation et de la transmission de la demande d'arrestation et de remise.

I.2 Commentaires préliminaires

10. Selon l'Arrêt, la prise tout d'abord d'une décision quant à la recevabilité d'une affaire ne constitue pas une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt car :

L'article 58-1 du Statut n'énonce que deux conditions de fond préalables à la délivrance d'un mandat d'arrêt : en premier lieu, la chambre préliminaire doit être convaincue « [q]u'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour » (voir l'article 58-1-a du Statut) ; en second lieu, l'arrestation de ladite personne doit apparaître nécessaire pour au moins une des trois raisons énumérées à l'article 58-1-b du Statut¹.

11. L'Arrêt concède toutefois que l'article 19-1 du Statut donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision initiale sur la recevabilité avant la délivrance d'un mandat d'arrêt².

12. Aux termes de l'Arrêt, ce pouvoir d'appréciation ne devrait être exercé que « lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, compte tenu des intérêts des suspects³ ».

13. À cet égard, l'Arrêt souligne que Bosco Ntaganda ne pouvant présenter d'observations sur la décision préliminaire de la Chambre concluant à l'irrecevabilité de l'affaire, ses intérêts seraient mieux servis si le mandat d'arrêt était délivré et s'il lui était permis de contester a posteriori la recevabilité de l'affaire⁴.

14. Exposant la *ratio decidendi* de son Arrêt, la Chambre d'appel conclut que l'exercice en l'espèce par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire ne se justifiait pas⁵ car :

La Chambre préliminaire a procédé à l'examen alors que a) la question de la recevabilité n'était pas soulevée dans la requête déposée *ex parte* par le Procureur, b)

¹ Arrêt, par. 42.

² Arrêt, par. 48 et 52.

³ Arrêt, par. 52.

⁴ Arrêt, par. 49 à 51.

⁵ Arrêt, par. 53.

ledit examen a été mené *ex parte* sans que le suspect, les victimes ou les entités concernées y participent et c) aucune cause apparente ou facteur évident n'imposait manifestement l'exercice du pouvoir de procéder d'office à l'examen. En d'autres termes, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne se justifiait pas dans le cas d'espèce⁶.

15. En conséquence, la Chambre ne réexaminera pas la question de la recevabilité de l'affaire concernant Bosco Ntaganda dans la présente décision. Aucun des facteurs prévus à l'article 17 du Statut n'est pertinent aux fins de la présente décision, y compris le seuil de gravité évoqué à l'article 17-1-d du Statut.

I.3 Observations préliminaires

16. Avant d'examiner le fond de la Requête de l'Accusation, la Chambre souhaiterait présenter plusieurs observations préliminaires.
17. Premièrement, l'Accusation affirme que le législateur a choisi d'exiger de la Chambre qu'à ce stade elle « se repos[e] sur le résumé par l'Accusation » des éléments de preuve fournis dans sa requête⁷. La Chambre est toutefois d'avis que le législateur a choisi d'exiger de la Chambre, aux termes de l'article 58-1, qu'elle examine à ce stade non seulement la Requête de l'Accusation mais aussi « [les] éléments de preuve ou autres renseignements fournis par l'Accusation » afin de s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire⁸.
18. Deuxièmement, pour déterminer si elle est intimement convaincue qu'il a été satisfait aux critères inscrits dans l'article 58-1 du Statut, à savoir l'existence de « motifs raisonnables de croire » et l'apparence de nécessité,

⁶ Arrêt, par. 53.

⁷ Informations et éléments additionnels, par. 19.

⁸ Décision, par. 19.

la Chambre, bien que n'étant aucunement tenue de le faire, fera souvent référence aux éléments de preuve et renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels. Toutefois, la Chambre tient à souligner qu'elle ne s'est pas formé une conviction intime relativement à chacune des conclusions uniquement sur la base des éléments de preuve et renseignements expressément évoqués ici.

19. Troisièmement, la Chambre estime que pour se prononcer sur la Requête de l'Accusation, elle est, en vertu de l'article 58-1 du Statut, liée par les faits allégués ainsi que par les éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires et dans les Informations et éléments additionnels.
20. La Chambre considère cependant qu'elle n'est pas liée par la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé par sa Requête. En effet, si l'on fait une interprétation littérale de l'article 58-1 du Statut, la Chambre devrait délivrer un mandat d'arrêt si, outre la nécessité apparente de procéder à l'arrestation de la personne concernée, « il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». Ainsi, de l'avis de la Chambre, la référence à « un crime », par opposition à l'un des crimes spécifiques cités dans la Requête de l'Accusation, mène à la conclusion qu'un mandat d'arrêt doit être délivré même si la Chambre n'est pas d'accord avec la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé.
21. Quatrièmement, la Chambre observe que l'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ».

22. La Chambre rappelle également la pratique adoptée par la Chambre préliminaire II dans ses décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen : cette chambre n'a fait droit aux requêtes de l'Accusation qu'après avoir déterminé que les affaires relevaient bien de la compétence de la Cour⁹.
23. À cet égard, la présente Chambre estime que déterminer tout d'abord si l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève bien de la compétence de la Cour est une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt le concernant.
24. La Chambre note, qu'en l'espèce, elle examine d'office la question de la compétence de la Cour dans l'affaire concernant Bosco Ntaganda, dans la mesure où l'Accusation n'a soulevé dans sa Requête aucune question de compétence¹⁰. La Chambre note également que la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») établit que lorsque la Chambre agit d'office, comme prévu à l'article 19-1 du Statut, elle arrête la procédure à suivre, peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance et peut tenir une audience. Par ailleurs, la Chambre rappelle que, le 20 janvier 2006, elle a décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la

⁹ « Mandat d'arrêt de Joseph Kony, tel que modifié le 27 septembre 2005 », version publique expurgée déposée par la Chambre préliminaire II le 13 octobre 2005, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Vincent Otti », version publique expurgée déposée par la Chambre préliminaire II le 13 octobre 2005, par. 38 ; « Mandat d'arrêt de Raska Lukwiya », version publique expurgée déposée par la Chambre préliminaire II le 13 octobre 2005, par. 26 ; « Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo », version publique expurgée déposée par la Chambre préliminaire II le 13 octobre 2005, par. 28 ; et « Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen », version publique expurgée déposée par la Chambre préliminaire II le 13 octobre 2005, par. 26.

¹⁰ Informations et éléments supplémentaires, par. 3, note de bas de page 5.

Requête de l'Accusation et de conduire la procédure en rapport avec celle-ci *ex parte* et à huis clos¹¹.

25. Dans le présent contexte, la Chambre considère qu'au regard de la nécessité de déterminer d'office tout d'abord si l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève bien de la compétence de la Cour et est recevable, la décision doit être prise *ex parte*, avec la participation exclusive de l'Accusation, et sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par celle-ci dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006. En outre, cette décision ne porte préjudice à aucune décision sur la compétence ou la recevabilité qui pourrait être prise ultérieurement en application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 19 du Statut relativement à l'affaire concernant Bosco Ntaganda.

II. Analyse de la compétence de la Cour dans l'affaire concernant Bosco Ntaganda

26. Ainsi que l'a soutenu la Chambre au paragraphe 21 de la Décision, une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour.
27. La situation faisant l'objet de l'enquête et donnant lieu à l'affaire concernant Bosco Ntaganda a été définie comme couvrant l'ensemble du

¹¹ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

territoire de la RDC à compter du 1^{er} juillet 2002¹². Ainsi, comme la Requête de l'Accusation vise des actes qui auraient eu lieu entre juillet 2002 et décembre 2003 dans certains camps et dans certaines zones de la région de l'Ituri sur le territoire de la RDC¹³, la Chambre conclut que l'affaire concernant Bosco Ntaganda s'inscrit dans le cadre de la situation en RDC qui fait actuellement l'objet de l'enquête.

28. Comme la Chambre l'a souligné dans la décision du 18 janvier 2006 :

Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut¹⁴.

29. Concernant la première condition, la Chambre conclut¹⁵ qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre juillet 2002 et décembre 2003, il y a eu un conflit armé dans la région de l'Ituri et que les crimes allégués à l'encontre de Bosco Ntaganda [la politique/pratique de l'Union des

¹² À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux pages 2 et 3 de la « Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 » (ICC-01/04-18-Conf) du 21 avril 2004 et aux paragraphes 65, 68 et 84 de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (ICC-01/04-100-Conf-Exp) du 18 janvier 2006, la Chambre avait conclu ce qui suit :

- i) la situation sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 a été déferée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, en application des articles 13-a et 14 du Statut ;
- ii) à la suite de la réception de la lettre de renvoi, le Procureur a, le 16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur le territoire de la RDC ;
- iii) l'Accusation affirme avoir adressé des lettres de notification aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ;
- iv) d'après l'Accusation, aucune information du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 n'a été reçue.

En outre, la Chambre prend note de la lettre datée du 21 juillet 2004, envoyée à l'Accusation par le Ministère des affaires étrangères de la République rwandaise en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Statut, dans laquelle il est dit : « [...] aucun ressortissant rwandais, agissant sous l'autorité du Gouvernement rwandais ne s'est rendu dans la région de l'Ituri ni, d'un point de vue général, en République démocratique du Congo. Il n'y a d'ailleurs aucune base pour ouvrir une enquête ou entamer des poursuites contre des ressortissants rwandais en ce qui concerne des événements qui se seraient déroulés en Ituri » (Pièce à conviction n° HNE 5-01/04-US, p. 2).

¹³ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6.

¹⁴ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 85.

¹⁵ Voir *infra*, section III.3.1.

patriotes congolais (l'UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (les FPLC) consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités] et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis dans le cadre de ce conflit armé. La Chambre observe en outre que le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vii du Statut lorsque le conflit ne présente pas un caractère international, ou par l'article 8-2-b-xxvi, lorsque le conflit présente un caractère international. En conséquence, la Chambre est d'avis que la première condition est remplie.

30. Attendu que « le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1^{er} juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002¹⁶ », la deuxième condition devrait être remplie conformément à l'article 11 du Statut si les crimes allégués à l'encontre de Bosco Ntaganda et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis après le 1^{er} juillet 2002. Comme l'affaire concernant Bosco Ntaganda vise des crimes commis entre juillet 2002 et décembre 2003, la Chambre considère que la deuxième condition est également remplie.

31. Concernant la troisième condition, dans sa décision du 17 janvier 2006, la Chambre a jugé qu'aux termes de l'article 12-2 du Statut, l'un ou l'autre des deux critères suivants devait être rempli : a) le crime visé a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut, ou b) le crime visé a été commis par un ressortissant d'un État partie ou d'un État ayant fait la déclaration prévue à

¹⁶ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 88.

l'article 12-3 du Statut¹⁷. La Chambre note que les crimes allégués à l'encontre de Bosco Ntaganda et qui sont à l'origine de l'affaire auraient été commis dans la région de l'Ituri sur le territoire de la RDC, et que la troisième condition est également remplie.

32. Ainsi, la Chambre conclut, sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels, et lors de l'audience du 2 février 2006, que les trois conditions susmentionnées sont remplies dans l'affaire concernant Bosco Ntaganda. Aussi la Chambre estime-t-elle que l'affaire concernant Bosco Ntaganda relève bien de la compétence de la Cour.

III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda sont-elles remplies ?

33. Ainsi que la Chambre l'a souligné au paragraphe 92 de la Décision, le terme « commis » apparaissant à l'article 58-1-a du Statut inclut :
- i) la commission *stricto sensu* d'un crime « individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » ;
 - ii) toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ;
 - iii) la tentative de commission de n'importe lequel des crimes cités dans les articles 6 à 8 du Statut ;
 - iv) l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (le seul acte préparatoire sanctionné par le Statut) ;
 - v) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques aux termes de l'article 28 du Statut.

¹⁷ Ibid., par. 91 et 93.

34. Aussi la Chambre considère-t-elle que l'article 58-1 du Statut ne lui permet d'accéder à la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre ~~Bosco~~ Ntaganda que s'il est répondu par l'affirmative aux trois questions suivantes :

i) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?

ii) Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda est engagée relativement à de tels crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?

iii) L'arrestation de Bosco Ntaganda apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ?

III.1. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis

35. La Chambre observe que, d'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques. En premier lieu, la Chambre va donc examiner s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis, et c'est seulement ensuite qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel crime sont également réunis.

III.1.1. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?

36. D'après la Requête de l'Accusation, Bosco Ntaganda est responsable pénalement de la politique/pratique de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités entre juillet 2002 et décembre 2003¹⁸. Cette pratique était mise en œuvre dans le contexte du conflit auquel était en proie la région de l'Ituri, conflit qui avait commencé à la mi-2002 au plus tard et qui s'est poursuivi pendant toute l'année 2003¹⁹. Selon l'Accusation, le conflit armé en Ituri ne présentait pas un caractère international²⁰ et plusieurs groupes régionaux y ont pris part²¹.
37. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, durant la période pertinente au regard de la Requête de l'Accusation, un conflit armé a opposé de manière prolongée, au sens de l'article 8-f du Statut, l'UPC/FPLC, le Front nationaliste intégrationniste (FNI) et d'autres groupes armés organisés.
38. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire, qu'à tout le moins, l'UPC/FPLC²² et le FNI²³ avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires (niveau suffisant d'organisation interne). La Chambre considère également qu'il y a des

¹⁸ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6.

¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 40 à 47.

²⁰ Requête de l'Accusation, par. 42.

²¹ Requête de l'Accusation, par. 41.

²² Requête de l'Accusation, par. 49 à 56 ; et Informations et éléments additionnels, par. 28 à 31 et annexes 7 à 9.

²³ Informations et éléments additionnels, par. 35 et annexe X.

motifs raisonnables de croire que les deux groupes ont eu recours à la violence armée avec une certaine intensité sur une période prolongée²⁴. De plus, de l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que les deux groupes armés ont contrôlé des parties du territoire de l'Ituri, ce qui leur a permis de planifier des opérations militaires concertées et de les mener à bien²⁵. En outre, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé²⁶.

39. La Chambre conclut qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que la politique/pratique présumée de l'UPC/FPLC consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités était mise en œuvre dans le contexte du conflit en Ituri et en association avec celui-ci. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve et renseignements soumis par l'Accusation fournissent des motifs raisonnables de croire que cette pratique était étroitement liée aux hostilités en cours, dans la mesure où l'existence du conflit a fortement pesé sur la décision de mettre en place une telle politique/pratique et sur la capacité de l'UPC/FPLC de la mettre en œuvre²⁷.

40. La Chambre souligne que, sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, il y a des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF pour *Uganda People's Defence Force*, appellation de l'armée ougandaise) ont pu,

²⁴ Informations et éléments additionnels, annexe X.

²⁵ En ce qui concerne l'UPC, voir la Requête de l'Accusation, par. 39 ; Informations et éléments additionnels, par. 27 et annexe X. En ce qui concerne le FNI, voir Informations et éléments additionnels, par. 35 iv), et annexe X.

²⁶ Requête de l'Accusation, par. 46.

²⁷ Requête de l'Accusation, par. 78.

directement²⁸ ou indirectement²⁹, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel aurait été mise en œuvre la politique/pratique de l'UPC/FPLC susvisée. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international soit un caractère international.

III.1.2. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour sont réunis ?

41. D'après la Requête de l'Accusation, entre juillet 2002 et décembre 2003, l'UPC/FPLC a mis en œuvre une politique/pratique consistant à procéder à

²⁸ Voir Informations et éléments additionnels, annexe X, où il est indiqué qu'en mars 2003, le FNI et la FRPI ont aidé les UPDF à expulser l'UPC de Bunia. Voir aussi la déclaration du témoin [EXPURGÉ] (Informations et éléments additionnels, annexe 5), par. 61. De plus, d'après la MONUC, des centaines de villages lendu ont été entièrement détruits au cours d'attaques menées par des hélicoptères de l'armée ougandaise de concert avec des milices hema agissant au sol (voir MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri, janvier 2002 – décembre 2003 » (S/2004/57), 16 juillet 2004, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 9 et paragraphe 41, note de bas de page 11, disponible à l'adresse suivante : http://www.monuc.org/downloads/S_2004_573_2004_Francais.pdf ; voir en particulier le paragraphe 5 de la page 6 de ce rapport). De plus, selon Human Rights Watch, les troupes ougandaises ont uni leurs forces à l'UPC pour chasser de Bunia le gouverneur Molondo et les forces de l'APC (voir Human Rights Watch, « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 10, disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/2003/ituri0703/> ; voir en particulier la page 9 du rapport).

²⁹ Selon la MONUC, les UPC, PUSIC, FPDC, FNI, FRPI et MLC étaient des groupes politiques et des groupes armés, tous fondés avec le soutien de l'Ouganda (MONUC, « Rapport spécial sur les événements d'Ituri, janvier 2002 – décembre 2003 » (S/2004/57), 16 juillet 2004, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 9 et paragraphe 41, note de bas de page 11, voir en particulier les pages 52 à 59 du rapport). Dans ce même rapport de la MONUC, il est entre autres indiqué que les problèmes locaux n'auraient jamais donné lieu à des massacres massifs sans l'intervention de facteurs externes, et notamment le soutien apporté par l'Ouganda en 1998, lorsque les rebelles ont pris l'Ituri (p. 10, par. 18) et que l'armée ougandaise a entraîné des milliers de jeunes Hema en Ituri et en Ouganda (p. 12, par. 21 du rapport). Selon Human Rights Watch, les Ougandais avaient principalement pour rôle de diriger les divers groupes et leurs attaques (voir le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri : "Couvert de sang" - Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », juillet 2003, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au paragraphe 35, note de bas de page 10, voir en particulier les pages 22 et 23 du rapport ; voir également le rapport de Human Rights Watch intitulé « Le fléau de l'or », 26 avril 2005, rapport cité dans la Requête de l'Accusation au par. 35, note de bas de page 10, voir en particulier les pages 39 et 40).

l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités³⁰.

42. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période considérée, des membres des FPLC ont perpétré des actes répétés d'enrôlement dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans, qui étaient formés dans les camps d'entraînement des FPLC à Bule, Centrale, Rwampara, Mandro, Bogoro, Sota et Irumu³¹.
43. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période considérée, des membres des FPLC ont perpétré des actes répétés de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans, qui étaient formés dans les camps d'entraînement des FPLC à Bule, Centrale, Rwampara, Mandro, Bogoro, Sota et Irumu³².
44. La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant cette même période, des membres des FPLC ont, de façon répétée, fait activement participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités survenues [EXPURGÉ]³³, [EXPURGÉ]³⁴, [EXPURGÉ]³⁵ et [EXPURGÉ]³⁶, [EXPURGÉ]³⁷, ainsi [EXPURGÉ]³⁸ et [EXPURGÉ]³⁹.

³⁰ Requête de l'Accusation, par. 71 à 102.

³¹ Requête de l'Accusation, par. 78 et 85 à 87, et annexe 5 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ] jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe 1, par. 20 à 29 ; et images des spectateurs dans la vidéo constituant l'annexe VI de la Requête de l'Accusation.

³² Requête de l'Accusation, par. 88 et annexe V ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe II, par. 19 à 34 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe III, par. 20 à 31 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe IV, par. 21 à 36 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe V, par. 21 à 40 ; et déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe VI, par. 20 à 36.

³³ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe IV, par. 41 à 50.

³⁴ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe VI, par. 46 à 54.

³⁵ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe I, par. 40 à 47 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels,

45. La Chambre conclut qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que ceux des membres des FPLC qui, de façon répétée, ont procédé à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et les ont fait participer activement à des hostilités savaient que ces enfants étaient âgés de moins de 15 ans⁴⁰.
46. La Chambre est d'avis que chaque cas d'enrôlement ou de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans ou d'utilisation de ces enfants pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer 1) tous les cas d'enrôlement dans les FPLC comme un crime de guerre continu consistant à enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, 2) tous les cas de conscription dans les FPLC comme un crime de guerre continu consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et 3) tous les cas où des membres de l'UPC/FPLC ont fait participer activement des enfants âgés de moins de 15 ans à des hostilités comme un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

annexe II, par. 42 à 50 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe III, par. 39 à 44 ; et déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe IV, par. 47 à 53.

³⁶ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe II, par. 51.

³⁷ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe V, par. 65 à 67 ; et déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe VI, par. 55 à 57.

³⁸ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe V, par. 68 et 69.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe I, par. 20 à 23, 41 et 45 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe II, par. 19 à 21, 43 à 46 et 51 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe III, par. 20 à 22 et 43 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe IV, par. 22, 26, 27 et 51 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe V, par. 23, 39 et 43 à 45 ; et déclaration du témoin [EXPURGÉ], jointe aux Informations et éléments additionnels, annexe VI, par. 20, 21, 48 et 51.

47. En conséquence, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire :
- i) qu'a été commis un crime de guerre continu consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ;
 - ii) qu'a été commis un crime de guerre continu consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ; et
 - iii) qu'a été commis un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut.

III.2 Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda est engagée relativement aux crimes susmentionnés en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?

48. L'Accusation allègue que Bosco Ntaganda, ainsi que Thomas Lubanga Dyilo et un certain nombre d'autres officiers des FPLC, sont, en tant que coauteurs, responsables au sens de l'article 25-3-a du Statut des crimes de guerre ayant consisté à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans, et à les faire participer activement à des hostilités de juillet 2002 à décembre 2003⁴¹.
49. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la structure des FPLC était une structure de commandement militaire

⁴¹ Requête de l'Accusation, p. 5 et 6 et par. 103 à 106.

typique⁴² qui s'apparentait à celle d'une armée conventionnelle⁴³ et que, dès sa création en septembre 2002, Thomas Lubanga Dyilo en a été *de jure* et *de facto* le commandant en chef ou commandant suprême⁴⁴.

50. La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Floribert Kisembo, le chef d'état-major général des FPLC, occupait le deuxième rang de la chaîne de commandement des FPLC et qu'il était le supérieur direct de Bosco Ntaganda, comme dans toute structure militaire régulière⁴⁵.
51. Ainsi, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant la période couverte par la Requête de l'Accusation (de juillet 2002 à décembre 2003), Bosco Ntaganda occupait le troisième rang dans la hiérarchie des FPLC, et était directement subordonné au chef d'état-major général des FPLC (Floribert Kisembo), lui-même subordonné direct de Thomas Lubanga Dyilo, le commandant en chef des FPLC⁴⁶.
52. De l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda, en tant que chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires, était le supérieur direct des commandants de secteur des FPLC et qu'il jouissait d'une autorité *de jure* et *de facto* sur les commandants des camps d'entraînement des FPLC et les commandants des FPLC sur le terrain⁴⁷.

⁴² ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 30, ligne 17.

⁴³ Requête de l'Accusation, par. 60 et ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 31, lignes 16 et 17.

⁴⁴ ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 20, ligne 13 ; ligne 21 de la p. 22 à la ligne 9 de la p. 23 ; p. 31, lignes 2 et 3, et p. 32, lignes 20 à 25.

⁴⁵ Informations et éléments additionnels, par. 37.

⁴⁶ Informations et éléments additionnels, annexe 9.

⁴⁷ Informations et éléments additionnels, annexe 9 ; et ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 31, lignes 6 à 15.

53. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, le 8 décembre 2003, Thomas Lubanga Dyilo a nommé Bosco Ntaganda chef d'état-major général des FPLC à la place de Floribert Kisembo⁴⁸.
54. Ainsi, comme la Chambre l'a souligné au paragraphe 109 de la Décision, il y a des motifs raisonnables de croire que c'était Thomas Lubanga Dyilo qui avait le dernier mot concernant l'adoption et la mise en œuvre des politiques/pratiques de l'UPC/FPLC – groupe armé organisé hiérarchiquement⁴⁹ – pendant la période visée dans la Requête de l'Accusation⁵⁰, notamment celles consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités⁵¹. Dans ce contexte, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a fait jouer son autorité au sein des FPLC pour mettre activement en œuvre les politiques et pratiques adoptées à un niveau supérieur de l'UPC/FPLC, notamment celles consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités⁵².
55. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda avait conscience du rôle qu'il jouait au sein de l'UPC/FPLC dans la mise en œuvre des politiques susmentionnées⁵³.

⁴⁸ Ibid. Voir aussi ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 34, ligne 7.

⁴⁹ Requête de l'Accusation, par. 49 à 56 ; et Informations et éléments additionnels, par. 28 à 31 et annexes 7 à 9.

⁵⁰ Requête de l'Accusation, par. 52, 68 et 105 ; et ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 24, lignes 6 à 17.

⁵¹ Ibid. Voir également la transcription de la vidéo jointe en tant qu'annexe VI de la Requête de l'Accusation, p. 7, 8, 10 et 11.

⁵² Ibid. Voir également la transcription de la vidéo jointe en tant qu'annexe VI de la Requête de l'Accusation, p. 7, 8, 10 et 11.

⁵³ Requête de l'Accusation, par. 80, 82 et 105.

56. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda se rendait souvent dans les camps d'entraînement des FPLC où des enfants de moins de 15 ans étaient formés pour devenir des soldats des FPLC et qu'il a directement pris part à des attaques auxquelles ont activement participé des soldats des FPLC âgés de moins de 15 ans⁵⁴.
57. Par conséquent, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda est engagée en vertu de l'article 25-3-a du Statut en raison des crimes susmentionnés.
58. La conclusion de la Chambre est notamment fondée sur l'existence de motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a directement participé à la commission de certains des crimes visés dans la Requête de l'Accusation.
59. De plus, de l'avis de la Chambre, tous les commandants de rang intermédiaire qui ont activement transmis les ordres reçus du niveau supérieur au niveau suivant de la chaîne de commandement peuvent, aux termes de l'article 25-3-a du Statut, être considérés comme ayant commis le crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit pénalement responsable ou non, étant donné que chaque commandant de rang intermédiaire est en mesure de diriger la partie de la structure de pouvoir organisée qu'il contrôle⁵⁵.

⁵⁴ Selon l'Accusation : « Bosco Ntaganda a déployé les troupes sur le terrain avec ses 5 subordonnés et a pris part à de nombreuses opérations militaires du FPLC », ICC-01/04-T-8-Conf-Exp-FR, p. 31, lignes 4 et 5. Voir aussi la déclaration du témoin [EXPURGÉ], Informations et éléments additionnels, annexe 1, par. 45 à 47 ; déclaration du témoin [EXPURGÉ], Informations et éléments additionnels, annexe V, par. 53 à 71 ; et déclaration du témoin [EXPURGÉ], Informations et éléments additionnels, annexe VI, par. 48 et 49.

⁵⁵ Roxin, C., *Täterschaft und Tatherrschaft*, 7^e éd., 2000, p. 248. Voir également Ambos, K., Article 25, Individual Criminal Responsibility, in Triffterer, O. (dir. pub.) : *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 1999, p. 475 à 492, p. 479 ; et Eser, A., Individual Criminal Responsibility, in Cassese, A./Gaeta, P./Jones, J.R.W.D. : *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 2002, p. 767 à 822, p. 793 à 795.

60. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la structure des FPLC était une structure de commandement militaire typique⁵⁶ qui s'apparentait à celle d'une armée conventionnelle et que les rapports entre Thomas Lubanga Dyilo, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda étaient d'ordre hiérarchique. En conséquence, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la notion de perpétration indirecte qui – comme celle de copérpétration telle qu'elle ressort du contrôle conjoint décrit dans la Requête de l'Accusation⁵⁷ – est prévue par l'article 25-3-a du Statut, pourrait également s'appliquer au rôle que Bosco Ntaganda aurait joué dans la perpétration des crimes visés par la Requête de l'Accusation.

III.3 L'arrestation de Bosco Ntaganda apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ?

61. En vertu de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda seulement si elle est convaincue que son arrestation apparaît nécessaire pour garantir :

- i) que cette personne comparâtra ;
- ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

62. Selon l'Accusation, l'arrestation de Bosco Ntaganda est nécessaire car « il ne comparâtra à un procès que s'il y est contraint du fait de son

⁵⁶ ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 30, ligne 17.

⁵⁷ Le paragraphe 104 de la Requête de l'Accusation précise ce qui suit : « En se fondant sur les intentions partagées par Thomas LUBANGA DYILO, Bosco NTAGANDA et tous les autres coauteurs de recruter des enfants âgés de moins de quinze ans et de les utiliser dans des combats, ils ont, en poursuivant ce but commun, coordonné leurs efforts en contrôlant ensemble l'exécution de leur plan commun. »

arrestation⁵⁸ ». L'Accusation affirme que Bosco Ntaganda a refusé d'adhérer au processus de paix et d'intégrer les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en qualité de général de brigade⁵⁹. Elle ajoute que, depuis le début de 2005, Bosco Ntaganda est membre du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) et y occupe un rôle de premier plan. Le MRC est une nouvelle milice dirigée par d'anciens officiers des FPLC et du FNI, en lutte contre les FARDC, et opérant dans tout le district de l'Ituri⁶⁰.

63. En conséquence, selon l'Accusation, Bosco Ntaganda « est parvenu, jusqu'à ce jour, à échapper aux efforts déployés par les autorités de la RDC soutenues à leur demande par la MONUC, en vue de le localiser et de l'appréhender dans la foulée de la demande d'arrestation présentée le 25 février 2005 par le Procureur de Bunia et de la délivrance du mandat d'arrêt en avril 2005⁶¹ ».
64. La Chambre considère que, sur le fondement des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, dans les Informations et éléments supplémentaires, dans les Informations et éléments additionnels et lors de l'audience du 2 février 2006, et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement, l'arrestation de Bosco Ntaganda apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, ni n'en compromettra le déroulement. La Chambre est parvenue à cette conclusion car il semble que, malgré les procédures pénales engagées contre lui en RDC, Bosco Ntaganda soit toujours en liberté et combatte actuellement les

⁵⁸ Requête de l'Accusation, par. 201.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

FARDC dans le district de l'Ituri, après avoir refusé de souscrire au processus de paix dans la région⁶².

65. Par ailleurs, la Chambre note que selon l'Accusation, [EXPURGÉ] dans l'affaire concernant Bosco Ntaganda dont il est question dans la Requête de l'Accusation sont actuellement établies [EXPURGÉ]⁶³. La Chambre conclut qu'il appert que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC/FPLC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés⁶⁴, et que Bosco Ntaganda, qui est toujours en liberté et qui fait partie des principaux commandants militaires du MRC en lutte contre les FARDC dans le district de l'Ituri, pourrait être en mesure de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement, notamment en menaçant les témoins potentiels⁶⁵.

IV. Le Bureau du Procureur devrait-il être l'organe de la Cour chargé de préparer et de transmettre aux autorités nationales compétentes la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda ?

66. L'Accusation demande au paragraphe 217 de sa Requête que :

[...] la Chambre préliminaire stipule, dans le corps du ou des mandats d'arrêt, que l'Accusation sera l'organe de la Cour chargé de formuler et de transmettre aux autorités nationales compétentes la ou les demandes de coopération aux fins d'obtenir l'arrestation et la remise.

67. Selon l'Accusation :

[...] l'organe qui fait la demande devrait être celui qui est le mieux placé pour en garantir l'exécution effective. Il s'agit ainsi de traduire au mieux la souplesse inscrite

⁶² Requête de l'Accusation, par. 201 ; Informations et éléments supplémentaires, par. 16 ; et ICC-01/04-T-8-Conf-Exp-FR, p. 15, lignes 14 à 25 et p. 16, lignes 1 à 7.

⁶³ Informations et éléments additionnels, par. 4.

⁶⁴ « Observations relatives à la protection des victimes et des organisations des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo », déposées par Human Rights Watch et Redress le 30 juin 2005, p. 11, 17 et 18.

⁶⁵ Requête de l'Accusation, par. 201 ; Informations et éléments supplémentaires, par. 16 ; et ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 15, lignes 14 à 25 et p. 16, lignes 1 à 7.

au paragraphe premier de l'article 58, au paragraphe premier de l'article 89 du Statut de Rome et au paragraphe 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve et de respecter autant que possible l'objet et la finalité du Statut⁶⁶.

68. De surcroît, l'Accusation soutient que le Bureau du Procureur est l'organe de la Cour qui est le mieux placé pour garantir l'exécution effective de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise⁶⁷. L'Accusation ajoute que ni le Statut ni le Règlement ne justifient la position de la Chambre préliminaire II selon laquelle l'Accusation ne peut transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise que dans des circonstances particulières et impérieuses⁶⁸. L'Accusation fait valoir que, même si la Chambre préliminaire ne partage pas son point de vue à cet égard, il est en l'espèce satisfait au critère des « circonstances particulières et impérieuses⁶⁹ ».
69. Comme le note la Chambre dans les paragraphes 121 à 131 de sa Décision, les articles 19, 58-1, 58-6, 59-5, 59-6 et 89-2 du Statut et les règles 117 et 184 du Règlement montrent que la chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent 1) pour délivrer et modifier un mandat d'arrêt⁷⁰, 2)

⁶⁶ Requête de l'Accusation, par. 210.

⁶⁷ L'Accusation fait valoir les raisons suivantes :

- i) Un accord de coopération a été conclu entre le Bureau du Procureur et la RDC et il traite notamment de la confidentialité des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise [Requête de l'Accusation, par. 211 i)] ;
- ii) Lorsqu'il transmet les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, le Bureau du Procureur peut tirer profit de relations établies par suite des arrangements et accords qu'il a conclus, dans le cadre de ses enquêtes avec des États, des organisations et des individus aux fins d'obtenir des renseignements confidentiels (Requête de l'Accusation, par. 211 ii)) ;
- iii) Le Bureau du Procureur est le seul organe de la Cour à être en possession de tous les renseignements pertinents, de sorte qu'il est l'organe le mieux à même de veiller à ce que tous les aspects liés à la sécurité tant des victimes et des témoins que de son personnel soient pleinement pris en considération (Requête de l'Accusation, par. 211 iii)) ;
- iv) L'Accusation sait où se trouve Bosco Ntaganda et continuera de suivre de près les déplacements de l'intéressé (Requête de l'Accusation, par. 211 iv)).

⁶⁸ Requête de l'Accusation, par. 213.

⁶⁹ Requête de l'Accusation, par. 214.

⁷⁰ Articles 58-1 et 58-6 du Statut.

pour traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la Cour une fois celui-ci arrêté⁷¹ et 3) qui est en mesure de suivre totalement l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé. C'est donc elle qui, avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise⁷².

70. S'agissant de la présente Requête de l'Accusation, la Chambre considère qu'elle n'a pas besoin de décider si le Statut et le Règlement lui laissent la latitude d'autoriser l'Accusation à transmettre la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise au cas où il existerait des « circonstances particulières et impérieuses⁷³ ». Sur ce point, la Chambre rappelle que l'Accusation soutient que, malgré les procédures pénales engagées contre lui en RDC, Bosco Ntaganda demeure en liberté, bien qu'il soit activement recherché par les autorités de la RDC avec l'assistance de la MONUC, conformément à une demande d'arrestation émise par le Procureur de Bunia le 25 février 2005⁷⁴.

71. La Chambre prend également note de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le Bureau du Procureur est le seul organe de la Cour à être en possession de tous les renseignements pertinents et donc le mieux à même

⁷¹ Articles 59 et 117.

⁷² La Chambre rappelle la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », rendue par la Chambre préliminaire II le 12 juillet 2005, ICC-02/04-01/05-1-US-Exp, dans laquelle la Chambre précise à la page 6 que « [...] à la différence de l'article 55 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel le Procureur renvoie dans ses arguments, la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ne précise pas si la Chambre a la latitude de choisir l'organe auquel confier la transmission des demandes de coopération et la réception des réponses qui y seraient faites ».

⁷³ La Chambre préliminaire II a répondu à cette question par l'affirmative à la page 6 de sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 ».

⁷⁴ Requête de l'Accusation, par. 201.

de veiller à ce que soient pleinement pris en considération tous les aspects liés à la sécurité tant des victimes et des témoins que de son personnel, et qu'il a établi en RDC certaines relations qui faciliteraient l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda⁷⁵.

72. À cet égard, la Chambre considère qu'il est nécessaire pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c du Statut que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffe toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda.
73. En outre, la Chambre considère qu'il serait utile en vue de l'exécution rapide de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda que, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre préliminaire et au Greffe toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités nationales d'une telle demande de coopération.
74. La Chambre prend note des informations communiquées par l'Accusation selon lesquelles Bosco Ntaganda pourrait à un moment donné trouver refuge dans « la région en général, y compris à l'extérieur de la RDC⁷⁶ ». À cet égard, la Chambre tient compte du fait que le district de l'Ituri partage une frontière commune avec l'Ouganda, un État partie au Statut de Rome.

⁷⁵ Requête de l'Accusation, par. 211 iii).

⁷⁶ Requête de l'Accusation, par. 211 iv).

En outre, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'UPDF a pu avoir une participation directe ou indirecte dans le conflit en Ituri dans le contexte duquel aurait eu cours la politique/pratique de l'UPC/FPLC au motif de laquelle l'Accusation demande la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁷⁷. C'est pourquoi la Chambre est d'avis qu'une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda devrait également être adressée aux autorités ougandaises.

75. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a des origines rwandaises⁷⁸, qu'il est actuellement propriétaire d'une maison à Kigali⁷⁹ et que, dans le passé, il a entretenu des contacts avec plusieurs individus résidant au Rwanda⁸⁰. De surcroît, la Chambre rappelle que l'Accusation allègue que Bosco Ntaganda « a joué un rôle clé dans les négociations en matière de fourniture d'armes et de munitions depuis le Rwanda et dans l'organisation des livraisons⁸¹ ». Au surplus, selon l'Accusation, le Rwanda a, dans le passé, « apporté un soutien considérable à la milice hema, puis aux FPLC qui en étaient issues⁸² ».
76. La Chambre tient compte du fait que le Rwanda n'est actuellement pas partie au Statut de Rome. Cependant, l'article 87-5 du Statut autorisant la Cour à conclure des arrangements ou des accords de coopération ad hoc avec des États non parties, la Chambre estime que le Greffe, agissant sous l'autorité du Président conformément à la norme 97 du Règlement de la Cour, devrait déployer les efforts possibles pour que soit conclu avec le

⁷⁷ Voir *supra*, par. 40.

⁷⁸ Requête de l'Accusation, par. 23.

⁷⁹ ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 70, lignes 10 à 14.

⁸⁰ Voir, par exemple, la Requête de l'Accusation, par. 31.

⁸¹ Requête de l'Accusation, par. 31.

⁸² Requête de l'Accusation, par. 42.

Rwanda un arrangement ou un accord ad hoc concernant les modalités de coopération prévues au chapitre IX du Statut. Pour la Chambre, un tel arrangement ou accord ad hoc devrait couvrir l'ensemble de l'enquête portant sur la situation en RDC et toute affaire émanant de cette enquête. Ce n'est qu'en dernier recours qu'un tel arrangement devrait être limité à l'affaire concernant Bosco Ntaganda.

V. L'Accusation devrait-elle être autorisée à communiquer des informations relatives au mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda aux représentants compétents des entités ayant la capacité et la volonté d'aider à prendre les mesures nécessaires en vue de l'arrestation et de la remise ?

77. Aux paragraphes 11 et 13 de sa Requête, l'Accusation demande :

[...] l'autorisation d'informer de l'existence [de mandat(s) d'arrêt visant Thomas LUBANGA DYILO et/ou Bosco NTAGANDA] et de leur contenu les représentants compétents des entités qui, de l'avis du Bureau du Procureur, ont, au moment opportun, la capacité et la volonté d'aider à prendre les mesures nécessaires en vue d'une arrestation et d'une remise.

Compte tenu de l'évolution constante de la situation sur le terrain, l'Accusation n'est pas en mesure de pouvoir, dès à présent, établir quelles seront les entités qui auront la possibilité et la volonté d'apporter leur aide au moment opportun. En conséquence, l'Accusation formule la présente demande de telle sorte que le Bureau du Procureur pourra, le cas échéant, réagir rapidement et dans les temps.

78. À l'audience du 2 février 2006, l'Accusation a apporté des précisions supplémentaires sur sa demande :

Pour Bosco Ntaganda, ces entités précises comprendraient toute autre autorité concernée dans les États dont la coopération est essentielle à l'exécution réussie du mandat d'arrêt. Là encore, il s'agirait sans doute des autorités de la RDC et peut-être l'Ouganda, peut-être du Rwanda et, là encore, la MONUC⁸³.

79. La Chambre rappelle que, le 20 janvier 2006, elle avait décidé de recevoir et de maintenir sous scellés la Requête de l'Accusation et de conduire la

⁸³ ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 65, lignes 15 à 18.

procédure en rapport avec ladite Requête *ex parte* et à huis clos⁸⁴ aux motifs que :

[...] l'Accusation assure la Chambre que le fait de rendre publique la Requête du Procureur avant qu'une décision quelconque soit prise pourrait i) amener M. Thomas Lubanga Dyilo et/ou M. Bosco Ntaganda à se cacher, à fuir et/ou à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou à en compromettre le déroulement ; et ii) mettre en péril l'intégrité physique de M. Thomas Lubanga Dyilo⁸⁵.

80. À la connaissance de la Chambre, la situation de Bosco Ntaganda n'a pas changé depuis le dépôt par l'Accusation de sa Requête puisqu'il est toujours en liberté en dépit de l'ouverture de procédures pénales contre lui en RDC et qu'il est l'un des principaux commandants du MRC et continue de combattre les FARDC dans le district de l'Ituri. La Chambre a donc décidé qu'à l'instar des décisions précédemment rendues concernant la Requête de l'Accusation, la présente décision et le mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda seront rendus et resteront sous scellés jusqu'à nouvel ordre.
81. La Chambre a déjà conclu qu'avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, elle devait être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'une personne⁸⁶, et a constaté qu'en l'espèce, Bosco Ntaganda était toujours en liberté, supposément sur le territoire de la RDC, bien qu'il puisse également se cacher sur les territoires ougandais et rwandais⁸⁷.
82. De l'avis de la Chambre, la procédure exposée ci-dessus pour adresser et transmettre les deux demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda exige que le Greffe soit autorisé à

⁸⁴ Décision relative aux éléments justificatifs, p. 4.

⁸⁵ Ibid., p. 3.

⁸⁶ Voir *supra*, section IV.

⁸⁷ Ibid.

communiquer, si nécessaire avant la transmission de ces demandes, l'existence d'un mandat d'arrêt visant l'intéressé : 1) aux autorités de la RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, en vue de la bonne exécution du mandat d'arrêt, 2) aux autorités ougandaises compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, en vue de la bonne exécution du mandat d'arrêt, 3) aux personnes concernées par le transfèrement de Bosco Ntaganda au siège de la Cour à La Haye, et 4) au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la RDC, aux fins de la prise de mesures de protection.

83. En outre, la Chambre considère qu'il peut être nécessaire de fournir aux autorités rwandaises compétentes des informations sur l'existence d'un mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda soit dans le cadre de la négociation d'un arrangement ou d'un accord ad hoc entre la Cour et le Rwanda sur les modalités de coopération prévues au chapitre IX du Statut, soit, par la suite, avant la transmission au Rwanda d'une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'intéressé.
84. La Chambre considère qu'en autorisant l'Accusation à révéler des informations sur l'existence du mandat d'arrêt aux représentants compétents de toute autre entité non définie, elle irait à l'encontre du but même de la délivrance sous scellés de la présente décision et du mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda. Selon elle, si l'Accusation estime que la notification à une personne précise, autre que celles mentionnées aux paragraphes 82 et 83, du mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda faciliterait l'exécution des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'intéressé, elle peut demander à la Chambre de l'autoriser à informer la ou les personnes en question.

VI. L'adoption de certaines mesures devrait-elle être sollicitée en application de l'article 57-3-e du Statut et de la règle 99-1 du Règlement ?

85. Comme indiqué aux paragraphes 144 à 151 de la Décision, bien qu'une première lecture de l'article 57-3-e du Statut puisse donner à penser que solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires en vertu de cette disposition ne peut servir qu'à garantir l'exécution d'une future peine de confiscation infligée en application de l'article 77-2 du Statut, l'interprétation littérale, contextuelle et téléologique de la portée dudit article 57-3 permet de conclure qu'il couvre également les demandes de coopération aux fins de la prise de mesures conservatoires visant à garantir l'exécution d'ordonnances de réparation futures.
86. En outre, de l'avis de la Chambre, si les avoirs et les biens d'une personne ne sont pas confisqués ou gelés au moment de l'exécution d'une demande de coopération sollicitant son arrestation et sa remise, ou très peu de temps après, les efforts subséquemment entrepris par la Chambre, l'Accusation ou les victimes participant à l'affaire pourraient fort bien rester vains. C'est également ce qui se produirait dans le cas de Bosco Ntaganda, la Chambre ayant déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable de la politique/pratique de l'UPC/FPLC qui aurait consisté, entre juillet 2002 et décembre 2003, à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités (*fumus boni iuris*). En effet, il semble que dans la mesure où Bosco Ntaganda est toujours en liberté et qu'il est l'un des principaux commandants du MRC actuellement en lutte contre les

FARDC⁸⁸, il ait la motivation et les moyens de placer ses biens et avoirs hors de portée de la Cour dès qu'il apprendra qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre (*periculum in mora*).

87. De l'avis de la Chambre, les demandes de coopération présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut afin qu'ils prennent des mesures conservatoires destinées à garantir l'exécution de futures ordonnances de réparation devraient être transmises, en même temps que les demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, à la RDC et à l'Ouganda, ainsi qu'au Rwanda si un arrangement ou un accord ad hoc est conclu en vertu de l'article 87-5 du Statut et de la règle 97 du Règlement.
88. La Chambre note que l'Accusation n'a présenté aucune demande en ce sens⁸⁹. Par conséquent, si la Chambre demande aux États de prendre des mesures en application de l'article 57-3-e du Statut, elle agira d'office, comme prévu à la règle 99-1 du Règlement. Cependant, elle estime que l'Accusation, étant l'organe de la Cour responsable au premier chef de l'enquête sur la situation en RDC, devrait tenir compte de cet aspect dans la perspective du dépôt de prochaines demandes de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître. La Chambre est d'avis que l'efficacité du régime des réparations serait grandement améliorée si l'Accusation tenait dûment compte de cet aspect au cours de la phase d'enquête.

⁸⁸ Requête de l'Accusation, par. 201.

⁸⁹ La Chambre signale cependant qu'au cours de l'audience du 2 février 2006, l'Accusation a affirmé qu'elle suivait avec attention ces questions dans le cadre de son enquête (ICC-01/04-T-8-Conf-EXP-FR, p. 70, lignes 15 et 16).

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda dont la responsabilité serait engagée en vertu de l'article 25-3-a du Statut à raison :

- i) du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ;
- ii) du crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut ; et
- iii) du crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou par l'article 8-2-e-vii du Statut,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda sera inclus dans un document exécutoire contenant les éléments exigés à l'article 58-3 du Statut, document qui demeurera sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE que, dès qu'il le pourra, le Greffe i) préparera deux demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda et contenant les informations et documents exigés à l'article 89-2 du Statut, et ii) transmettra ces demandes aux autorités compétentes de la RDC et de l'Ouganda conformément à la règle 176-2 du Règlement,

DÉCIDE d'autoriser le Greffe à informer, le cas échéant avant la transmission des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda, de l'existence du mandat d'arrêt le concernant :

- i) les autorités de la RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, afin d'assurer la bonne exécution du mandat d'arrêt ;

- ii) les autorités de l'Ouganda compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, afin d'assurer la bonne exécution du mandat d'arrêt ;
- iii) les personnes participant au transfèrement de Bosco Ntaganda au siège de la Cour à La Haye ; et
- iv) le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la RDC, aux fins de la prise de mesures de protection,

DÉCIDE que, dans les meilleurs délais, le Greffe préparera deux demandes de coopération adressées à la RDC et à l'Ouganda afin qu'ils identifient, localisent et gèlent ou confisquent les biens et avoirs de Bosco Ntaganda dès que possible, sans préjudice des droits de tiers, et que, conformément, à la règle 176-2 du Règlement, il transmettra ces demandes de coopération aux autorités compétentes de la RDC et de l'Ouganda, accompagnées des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

DÉCIDE que le Greffe, agissant sous l'autorité du Président de la Cour, entamera dès que possible des discussions avec les autorités rwandaises en vue de conclure, en vertu de l'article 89-5 du Statut et de la norme 107 du Règlement de la Cour, un arrangement ou un accord ad hoc entre la Cour et le Rwanda sur les modalités de coopération prévues au chapitre IX du Statut,

DÉCIDE que cet arrangement ou cet accord ad hoc devrait en principe couvrir toute l'enquête sur la situation en RDC et toute affaire qui en découlerait, et que ce n'est qu'en dernier ressort que le Greffe devrait être prêt à négocier sous l'autorité du Président de la Cour un arrangement ou un accord ad hoc qui ne porterait que sur l'affaire concernant Bosco Ntaganda,

DÉCIDE que, dès qu'un arrangement ou un accord ad hoc aura été signé entre la Cour et le Rwanda en vertu de l'article 89-5 du Statut et de la norme 107 du Règlement de la Cour, le Greffe :

- i) préparera une demande de coopération adressée au Rwanda sollicitant l'arrestation et la remise de Bosco Ntaganda à la Cour et contenant les informations et documents exigés par l'article 89-2 du Statut, et transmettra cette demande aux autorités rwandaises compétentes conformément à la règle 176-2 du Règlement ;
- ii) préparera une demande de coopération adressée au Rwanda pour qu'il identifie, localise et gèle ou confisque les biens et avoirs de Bosco Ntaganda dès que possible, sans préjudice des droits de tiers, et que, conformément à la règle 176-2 du Règlement, il transmettra cette demande aux autorités rwandaises compétentes, accompagnée de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

DÉCIDE d'autoriser le Greffe à informer les autorités rwandaises compétentes de l'existence d'un mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda, le cas échéant i) aux fins de la négociation d'un arrangement ou d'un accord ad hoc entre la Cour et le Rwanda sur les modalités de coopération prévues au chapitre IX du Statut, ou ii) par la suite, avant la transmission au Rwanda d'une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'intéressé,

DEMANDE à l'Accusation, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, qu'elle communique à la Chambre et au Greffe toutes les informations en sa possession qui pourraient contribuer à éviter que les victimes ou les témoins ne courent de risques en raison de la transmission de l'une quelconque des demandes de coopérations susmentionnées,

INVITE l'Accusation à communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui, à son avis, faciliteraient la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées.

1

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

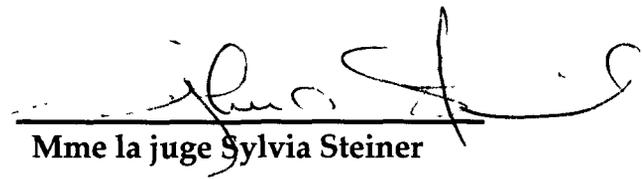


M. le juge Claude Jorda

Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le **mardi 6 mars 2007**

À La Haye

Pays-Bas